# DÉCISION

# **QUÉBEC**

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-146	R-4145-2021	12 novembre 2021
------------	-------------	------------------

## PRÉSENTS:

Nicolas Roy

Louise Rozon

Sylvie Durand

Régisseurs

# 9688137 Canada Inc. (Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada)

Demanderesse en révision

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les frais

Demande de révision de la décision D-2021-007

#### **Demanderesse:**

Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) représentée par M<sup>e</sup> Michel Gauthier.

#### **Intervenants:**

Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;

Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>es</sup> Paule Hamelin et Nicolas Dubé;

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ) représenté par Me Steve Cadrin;

Bitfarms Ltd. (Bitfarms) représentée par M<sup>e</sup> Pierre-Olivier Charlebois;

HIVE Blockchain Technologies Ltd. (HIVE) représentée par M<sup>e</sup> Sébastien Richemont;

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) représentée par M<sup>e</sup> Joelle Cardinal;

Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de développement Tawich (CREE)

représenté par Me Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par Me Jocelyn Ouellette.

#### 1. INTRODUCTION

- [1] Le 24 février 2021, la CETAC dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande de révision de la décision D-2021-007<sup>1</sup> (la Demande de révision) et une demande de suspension des décisions D-2021-007 et D-2021-017<sup>2</sup> rendues dans le dossier R-4045-2018.
- [2] Le 15 mars 2021, le Distributeur informe la Régie qu'il entend faire valoir des moyens préliminaires à l'encontre des demandes de suspension et de révision de la CETAC.
- [3] Le 16 avril 2021, le Distributeur dénonce par écrit ses moyens préliminaires.
- [4] Le 23 avril 2021, la demanderesse CETAC, ainsi que l'ACEFQ, l'AREQ, le CREE et le RNCREQ transmettent leurs commentaires écrits sur les moyens préliminaires du Distributeur.
- [5] Le 20 mai 2021, la Régie tient l'audience sur les moyens préliminaires du Distributeur et entame son délibéré à compter de cette même date.
- [6] Le 11 août 2021, la Régie rend la décision D-2021-103<sup>3</sup> dans laquelle elle accueille le premier moyen préliminaire du Distributeur basé sur l'absence d'intérêt suffisant de la CETAC pour agir à titre de demanderesse dans la Demande de révision et, en conséquence, déclare irrecevable la Demande de révision. Par ailleurs, la Régie juge que la demande du Distributeur de déclarer irrecevable toute demande de paiement de frais de la CETAC est prématurée.
- [7] Du 12 août 2021 au 13 septembre 2021, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de la CETAC, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, le CREE et le RNCREQ.

Dossier <u>R-4045-2018 Phase 1</u>, décision <u>D-2021-007</u>.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Dossiers R-4045-2018 Phase 1, décision D-2021-017 et R-4145-2021, pièce B-0001.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Décision D-2021-103.

- [8] Le 21 septembre 2021, le Distributeur dépose ses commentaires relatifs aux demandes de paiement de frais<sup>4</sup>.
- [9] Le 22 septembre 2021, l'AREQ dépose sa demande de paiement de frais hors délai. L'AREQ demande à la Régie d'user de sa discrétion en vertu de l'article 57 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement)<sup>5</sup> afin de la relever de son défaut d'avoir déposé sa demande à l'intérieur des délais fixés dans la décision D-2021-103<sup>6</sup>.
- [10] Le 22 septembre 2021, la CETAC réplique aux commentaires du Distributeur<sup>7</sup>. Pour sa part, le CREE dépose sa réplique le 1<sup>er</sup> octobre 2021<sup>8</sup>.
- [11] Par la présente décision, la Régie se prononce sur les demandes de paiement de frais soumises par la CETAC et les intervenants au présent dossier.

### 2. FRAIS DES PARTICIPANTS

## 2.1 LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

- [12] Selon l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>9</sup>, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.
- [13] L'article 42 du Règlement prévoit qu'un participant, autre que le transporteur d'électricité ou un distributeur, peut déposer à la Régie une demande de paiement de tels frais de participation.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Pièce C-HQD-0036.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Pièce C-AREQ-0006.

Pièce B-0012.

Pièce C-CREE-0011.

<sup>9</sup> RLRQ, c. R-6.01.

- [14] Le Règlement ainsi que le *Guide de paiement des frais 2020* (le Guide)<sup>10</sup> encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.
- [15] Pour déterminer le montant des frais octroyés, la Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide.

#### **2.2** FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS

- [16] Les participants réclament des frais totalisant 29 094,34\$.
- [17] Le Distributeur soumet que la Régie devrait exercer sa discrétion en refusant le remboursement des frais de plus de 7 000 \$ réclamés par la CETAC.
- [18] Le Distributeur fait valoir que la CETAC a déposé une demande de révision qui s'est avérée non fondée au stade préliminaire, qui n'a apporté de ce fait aucun élément utile au débat et, au surplus, a causé des délais dans l'instance et occasionné des frais superflus pour le Distributeur.
- [19] Le Distributeur est d'avis que la procédure instituée par la CETAC présente un caractère dilatoire qui ne devrait pas être cautionné par un remboursement de frais.
- [20] De plus, le Distributeur soumet que la Régie devrait réduire de façon considérable les frais réclamés par l'intervenant CREE qui totalisent près de 10 000 \$. Selon lui, les frais réclamés sont démesurés eu égard à l'utilité de la participation de l'intervenant, mais également en comparaison avec les demandes de paiement de frais des autres intervenants.

Guide de paiement des frais 2020.

- [21] En réplique, la CETAC souligne que la décision D-2021-103 est unique en son genre quant à la possibilité pour un intervenant privé de demander la révision d'une décision rendue par la Régie. Par ailleurs, la CETAC réfère au paragraphe 132 de cette même décision qui mentionne que la Demande de révision ne pouvait être déclarée futile et vouée à l'échec sans un examen approfondi des arguments, ce qui est tout le contraire d'une procédure dilatoire.
- [22] La CETAC est plutôt d'avis que le débat a eu pour effet de faire avancer le droit dans ce domaine très précis et des critères déterminant l'intérêt nécessaire pour déposer une demande en révision d'une décision. Dans les circonstances, il n'y a pas lieu de réduire les frais réclamés pour les motifs invoqués par le Distributeur.
- [23] Pour sa part, le CREE plaide que le montant réclamé est raisonnable et se compare avantageusement aux frais réclamés par d'autres intervenants dans des dossiers d'ampleur comparable nécessitant la tenue d'une audience ainsi que le dépôt d'une argumentation substantielle en droit. De plus, le CREE souligne que la comparaison avec les demandes de paiement de frais des autres intervenants au présent dossier n'est pas pertinente, étant donné que plusieurs intervenants ont déposé des représentations de moindre ampleur.

#### Opinion de la Régie

- [24] La Régie est saisie d'une demande de l'AREQ de la relever du défaut d'avoir déposé sa demande de paiement de frais à l'intérieur des délais fixés à la décision D-2021-103. En vertu de l'article 57 du Règlement, la Régie peut relever de son défaut un participant si les motifs du retard lui apparaissent justifiés.
- [25] Considérant les motifs invoqués par l'AREQ et l'absence d'opposition de la part du Distributeur, la Régie use de sa discrétion conformément à l'article 57 du Règlement et relève l'AREQ de son défaut d'avoir déposé sa demande de paiement de frais dans les délais fixés à la décision D-2021-103.

- [26] Quant à la demande de paiement de frais de la CETAC, la Régie souligne qu'elle peut ordonner au Distributeur de rembourser les frais de participation d'un demandeur en révision lorsque la demande soulève des questions d'intérêt public<sup>11</sup>.
- [27] En l'espèce, la Régie rappelle que la Demande de révision a été déclarée irrecevable au stade préliminaire au motif que la CETAC ne possédait pas l'intérêt suffisant pour agir dans sa Demande de révision, que ce soit dans l'intérêt privé ou dans l'intérêt public la Dans ces circonstances particulières, la Régie est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'accorder le paiement des frais de participation à la CETAC.
- [28] Par ailleurs, la Régie note le commentaire de la CETAC à l'effet que sa demande de paiement de frais devrait être accueillie au motif que le dossier a permis de faire avancer le droit sur la question de l'intérêt nécessaire pour déposer une demande de révision. Or, la Régie considère que la CETAC n'a pas soumis des représentations utiles au soutien de son intérêt suffisant pour agir. À cet égard, la Régie souligne que ce sont plutôt les représentations du Distributeur et des intervenants qui ont été utiles à ses délibérations pour les fins de la décision D-2021-103.

#### [29] Pour ces motifs, la Régie rejette la demande de paiement de frais de la CETAC.

- [30] Quant au CREE, la Régie note que les frais réclamés par cet intervenant sont plus élevés que ceux des autres intervenants. Cependant, elle estime qu'un total de 28 heures de préparation n'est pas déraisonnable compte tenu des travaux réalisés par le CREE et de l'utilité de sa participation aux délibérations de la Régie.
- [31] En conséquence, la Régie accorde le remboursement de la totalité des frais réclamés par le CREE.
- [32] Finalement, la Régie juge que les demandes de paiement de frais des autres intervenants sont raisonnables et que leur participation a été utile à ses délibérations.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir notamment le dossier R-4139-2020, décision D-2021-043 par. 123.

Décision D-2021-103.

[33] Le tableau suivant présente les montants réclamés et octroyés à titre de remboursement des frais.

TABLEAU 1
FRAIS RÉCLAMÉS ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Participants	Frais réclamés	Frais octroyés
ACEFQ	1 527,83	1 527,83
AHQ-ARQ	957,90	957,90
AREQ	6 379,41	6 379,41
CETAC	7 168,80	0
CREE	9 918,90	9 918,90
RNCREQ	3 141,50	3 141,50
TOTAL	29 094,34	21 925,54

#### [34] Pour ces motifs,

## La Régie de l'énergie :

**RELÈVE** l'AREQ du défaut d'avoir déposé sa demande de paiement de frais dans les délais fixés à la décision D-2021-103;

**REJETTE** la demande de paiement de frais de la CETAC;

**OCTROIE** aux intervenants le remboursement des frais indiqués au tableau 1 de la présente décision;

ORDONNE	au	Distributeur	de	payer	aux	intervenants,	dans	un	délai	de	30	jours,	les
montants octroyés par la présente décision.													

Nicolas Roy

Régisseur

Louise Rozon Régisseur

Sylvie Durand Régisseur